



CONVENTION FINANCIERE DE TRANSFERT DES PRETS ACCESSION A LA PROPRIETE DES AGENTS METROPOLITAINS ENTRE LA METROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LE COS DE MARTIGUES

ENTRE

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence, représentée par sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération n° du Bureau Métropolitain du, dont le siège est situé : 58, boulevard Charles Livon - 13007 MARSEILLE,

Ci-après dénommée « Métropole Aix-Marseille-Provence » ,

ET

Le Comité des Œuvres Sociales (COS) du Pays de Martigues

Sise Chemin de Paradis, le Bateau Blanc bât D 13500 MARTIGUES

Représenté par son Président en exercice

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Par délibération n°2015-148 du 5 novembre 2015, la Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues, fusionnée au sein de la Métropole Aix-Marseille-Provence depuis le 1er janvier 2016, et le Comité d'œuvres Sociales du Pays de Martigues ont approuvé une convention pluriannuelle d'objectifs.

Par délibération du 29 juin 2023, la Métropole a approuvé la constitution d'une régie métropolitaine qui prendra effet au 1^{er} janvier 2024.

Afin d'assurer la continuité des prêts accession à la propriété souscrits par les agents bénéficiaires auprès du COS du Pays de Martigues, la Métropole approuve le transfert de ces crédits à compter du 1^{er} janvier 2024.

Il est précisé que le consentement des agents est expressément exprimé par la signature d'un formulaire spécifique.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de transférer les prêts accession à la propriété, souscrits par les agents métropolitains auprès du COS du Pays de Martigues à la Métropole Aix-Marseille-Provence et d'en définir le montant et les modalités de liquidation.

ARTICLE 2 : MODALITES DE TRANSFERT

A compter du 1^{er} janvier 2024, le COS du Pays de Martigues transfère à la Métropole 11 dossiers de prêts dont les remboursements seront effectués conformément au tableau d'amortissement ci-annexé.

Il est précisé que les risques d'impayés sont également transférés à la Métropole à compter du 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 3 : REGLEMENT FINANCIER

Le solde des comptes arrêté au 31 décembre 2023 à la somme de 17 529,77 €, conformément au tableau d'amortissement ci-annexé, sera réglé au COS du Pays de Martigues par mandat administratif,

En cas d'incident de paiement ou de remboursement anticipé, le tableau d'amortissement sera réajusté ainsi que le montant estimatif.

ARTICLE 4 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 Rue Jean-François LECA, 13002 Marseille. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Le Président en exercice du COS du Pays de Martigues -

La Présidente de la Métropole
Aix-Marseille-Provence